



PUBLIE LE 30 AVR. 2026

**ACTION EN JUSTICE
AFFAIRE M. Y. B. C/ VILLE DE ROUEN
REFERE EXPERTISE
ESTER EN JUSTICE
AUTORISATION
Réf. 2026 / 58**

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (16°) et L.2122-23,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT :

- Que M. Y. B. a été victime d'un accident de trajet entre son domicile et son lieu de travail le 22 septembre 1998, accident pris en charge par la Ville en accident de travail.
- Que M. Y. B. a sollicité le Tribunal administratif de Rouen en vue de la désignation d'un expert dans le cadre de cet accident afin de déterminer le taux d'invalidité et l'ensemble de ses préjudices subis.
- Que la requête en référé expertise, introduite par M. Y. B. a été enregistrée le 24 février 2025 par le Tribunal administratif de Rouen.
- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.

DECIDONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}.- Est autorisée la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.



Article 2.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 21 avril 2026

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Maire de Rouen

La présente décision pourra faire l'objet un recours pour excès de pouvoir, lequel interviendra dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative) auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN – Téléphone : 02.35.58.35.00 ; télécopie : 02.35.58.35.03 – courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr).

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.